



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 30 mai 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	22/05/2012
Affichage	22/05/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	23	10

**THEME : BAUX ET
CONVENTIONS 6**

**OBJET : CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION –
LOGEMENT T3 (DROITE) SIS
AU PAVILLON DU CHAMP
DE MARS AU PROFIT DE LA
COOPERATIVE COODYSEE.**



Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.
DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
NICOLOSO Alain pouvoir à PEYTHIEU Eric.
BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia.
JALADE Jacques pouvoir à PETELET Renée.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Raymond CIRIO.

La commune de Briançon est propriétaire d'un logement de type 3 sis au pavillon du Champ de Mars actuellement partiellement occupé par l'association ALPE, suivant délibération n°2011-386 du conseil municipal en date du 16 novembre 2011.

Considérant la demande de la coopérative d'activités et d'emploi (CAE) COODYSEE qui souhaite disposer d'un local sur Briançon afin de faciliter la réalisation de son objectif qui est de créer des emplois tout en offrant un cadre juridique, économique, social et humain aux personnes qui souhaitent créer leur propre activité en évitant l'isolement et en limitant les risques ;

Considérant que la commune de Briançon entend favoriser la vie économique par l'accompagnement à la création d'entreprises en favorisant une dynamique du bassin d'emploi et que l'objectif de la CAE COODYSEE répond parfaitement à cet objectif ;

Considérant que le logement T3 d'une superficie d'environ 77 m² sis au 1^{er} étage du pavillon du Champ de Mars permet d'accueillir plusieurs bénéficiaires tout en leur offrant des locaux adaptés à leur activité ;

Considérant que cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux mais que toutefois les charges découlant de ce logement (eau, électricité, chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc...) seront intégralement supportées par les occupants ;

Considérant que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable sera régularisée entre la commune de Briançon et la CAE COODYSEE selon les termes définis par la présente délibération et tel qu'il résulte du projet ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention dont projet est ci-joint ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 04 JUIN 2012
PUBLIÉ LE 04 JUIN 2012
NOTIFIÉ LE 05 JUIN 2012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

à titre précaire et révocable

Logement T3 (droite) – Pavillon du Champ de Mars

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment mandaté par délibération n°xxxxxx du conseil municipal en date du 30 mai 2012,

D'une part,

ET

La Coopérative d'Activités et d'Emploi (CAE) COODYSSEE, société coopérative de production – SCOP- adhérente de la confédération générale des sociétés coopératives de production, ayant son siège social sis Avenue d'Embrun à CHORGES (05230), représentée par sa gérante, Madame Chantal TOURNEUX, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de + + + +, Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de la coopérative COODYSEE une pièce d'un logement de type 3 d'une superficie d'environ 77 m² sis dans un immeuble dénommé « Pavillon du Champ de Mars » à Briançon (05100).

Observation étant ici faite que les autres pièces du logement objet de la présente convention sont également utilisées à usage de bureaux par des associations ayant pour but l'aide à la création d'activité et/ou tout autre but de développement environnemental et économique, ce que l'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà.

Article 2 : Destination

La coopérative COODYSSEE s'engage à utiliser la pièce du logement sus désigné uniquement à usage de bureaux.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'UN (1) an, à compter du 01^{er} juin 2012.

Laquelle convention pourra être renouvelée par période d'UN (1) an par reconduction expresse à la demande de l'occupant, sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans, soit au plus tard jusqu'au 31 mai 2017.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

La coopérative COODYSSEE devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par la coopérative COODYSSEE, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par la coopérative COODYSSEE deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, la coopérative COODYSSEE souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.



Article 6 : Charges, impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive, ce qu'il reconnaît et accepte, l'intégralité des charges courantes (eau, électricité, chauffage), des frais relatifs à l'entretien courant, au ménage du logement, des frais liés à la téléphonie et tout autre abonnement multimédia, le cas échéant, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Etant ici précisé qu'en cas de pluri-occupations, les occupants feront leur affaire personnelle de la répartition de ces charges dont ils répondront de façon solidaire.

Article 7 : Redevance

La présente convention de mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 8 : Assurances

La **coopérative COODYSSEE** s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

La **coopérative COODYSSEE** s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La **coopérative COODYSSEE** répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Etant ici précisé qu'en cas de pluri-occupations, les occupants répondront de façon solidaire aux obligations de réparation des préjudices.

Article 10 : Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par la **coopérative COODYSSEE**, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 11 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation. L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature. L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Article 12 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Briançon, compte tenu du caractère précaire et révoquant de la présente mise à disposition pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis d'**UN (1) mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

La commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

Article 16 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La ville de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

- La coopérative COODYSSEE : en son siège social sis Avenue d'Embrun – 05230 CHORGES.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour la coopérative COODYSSEE,
La gérante

Le Maire,

Chantal TOURNEUX

Gérard FROMM